

**DECRET N°2008/365 DU 08 NOVEMBRE 2008, PORTANT ORGANISATION
DU MINISTERE DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement , modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007,

DECRETE :

.....
.....

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.-

.....
.....
.....

Le Ministre des Finances dispose :

- d'un Secrétariat particulier ;
- de quatre Conseillers techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés ;
- de Services Extérieures ;
- de Services Rattachés.

.....
.....

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 7.- L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction Générale du Budget ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité Matière ;
- la Direction de la Prévision ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Ressources Financières.

CHAPITRE IV **DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

ARTICLE 127.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale des Impôts est chargée :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts directs et indirects, de droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, des redevances et taxes diverses, notamment les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, pastorales et sur les produits halieutiques, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts, et en liaison avec les départements ministériels compétents ;
- du contrôle, de la coordination et de l'animation des services des impôts ;
- de la collecte, de la centralisation, de la mise à disposition et du suivi de l'exploitation des renseignements à but fiscal ;
- de l'identification, de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
- des émissions et du recouvrement des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, des redevances et taxes diverses, notamment les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, pastorales et sur les produits halieutiques, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts ;
- des contrôles et vérifications des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, des redevances et taxes diverses, notamment les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, domaniales, cadastrales, foncières, pastorales et sur les produits halieutiques, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts ;
- de la collecte et de l'exploitation fiscale des informations foncières ;
- de la curatelle ;
- de la centralisation des données statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts directs et indirects, des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, des redevances et taxes diverses, notamment les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, domaniales, cadastrales, foncières, pastorales et sur les produits halieutiques, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts ;
- de la lutte contre la fraude et de la répression des infractions fiscales ;
- de l'instruction des réclamations gracieuses et contentieuses des contribuables portant sur les impositions émises ;
- des conventions et accords en matière fiscale ;
- de la participation à la détermination des recettes de l'Etat.

(2) Elle comprend :

- le Service d'Ordre ;
- la Cellule de l'Information et de la Communication ;
- la Cellule de Perfectionnement et de la Formation Continue ;
- la Sous-Direction des Affaires Générales ;
- la Division Informatique ;
- la Cellule des Etudes et des Réformes Fiscales ;
- l'Inspection Nationale des Services des Impôts ;
- la Division de la Programmation et du Suivi des Enquêtes et du Contrôle Fiscal ;
- la Direction du recouvrement, des Valeurs Fiscales et de la Curatelle ;
- la Division des Statistiques, des Simulations et de l'Immatriculation ;

- la Division de la Législation et des Relations Fiscales Internationales ;
- la Division du Contentieux ;
- la Direction des Grandes Entreprises.

SECTION I DU SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 128.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Ordre, en liaison avec la Sous-Direction du Courrier, est chargé :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du tri, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- de la reproduction et de la distribution des actes individuels et réglementaires et autres documents intéressant la Direction Générale ;
- du classement et de la conservation des actes signés intéressant la Direction Générale ;
- de la relance des services.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier et Liaison ;
- le Bureau d'Accueil et de l'information.

SECTION II DE LA CELLULE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 129.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Information et de la Communication est chargée :

- d'élaborer les procédures de communication entre les services de la Direction Générale des Impôts ;
- d'assurer l'information des agents des impôts et du public ;
- de mettre à jour les données et informations des réseaux de communication électronique interne et externe de la Direction Générale des Impôts ;
- des relations avec les organes de communication ;
- de la confection et de la diffusion des publications de la Direction Générale des Impôts.

(2) Elle comprend outre, le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III DE LA CELLULE DE LA FORMATION CONTINUE

ARTICLE 130.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Formation Continue est chargée, en relation avec la Direction des Ressources Humaines :

- de l'élaboration, en relation avec les écoles de formation, des enseignements techniques en matière de fiscalité ;
- de l'organisation et de l'encadrement des stages pratiques des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;
- de l'élaboration, après recensement des besoins, de la politique pluriannuelle de formation continue de la Direction Générale des Impôts ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des plans de formation continue annuels des personnels ;
- de la gestion des stages prévus dans le cadre du plan d'action annuel ;

- de l'exécution des plans de formation de la Direction Générale des Impôts.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV DE LA SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 131.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Affaires Générales est chargée :

- des études en matière de gestion du personnel ;
- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget de la Direction Générale des Impôts ;
- de la tenue de la comptabilité des dépenses ;
- de la gestion des imprimés et de la documentation ;
- de la formation continue et du perfectionnement des personnels.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service du Budget et du Matériel.

ARTICLE 132.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé :

- des études en matière de gestion du personnel ;
- de la gestion du personnel.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire.

ARTICLE 133.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé de :

- la préparation et de l'exécution du budget de la Direction Générale des Impôts ;
- la tenue de la comptabilité des dépenses ;
- la gestion du matériel, des imprimés et de la documentation ;
- la diffusion des imprimés et de la documentation auprès des services.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Matériel.

SECTION V DE LA DIVISION INFORMATIQUE

ARTICLE 134.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Informatique est, en liaison avec la Direction de l'informatique, chargée :

- de la coordination des activités informatiques de la Direction Générale ;

- de la conception et du développement de solutions technologiques en conformité avec les orientations du Ministère ;
- du recueil et de l'analyse des besoins ;
- de l'élaboration des cahiers des charges et des termes de références des projets informatiques ;
- du développement et du déploiement des applications ;
- de la maintenance évolutive des applications opérationnelles ;
- de l'expression des besoins de formation et du recyclage des personnels techniques ;
- de la formation des utilisateurs ;
- de la gestion et de la maintenance du matériel informatique ;
- de la gestion et de l'administration des réseaux locaux de communication de la Direction Générale ;
- de la mise en œuvre de la politique de sécurité interne ;
- de l'élaboration des différents tableaux de bord ;
- de la gestion électronique des documents.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Maintenance ;
- la Cellule de l'Exploitation ;
- la Cellule des Réseaux de Communication.

ARTICLE 135.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé :

- de la maintenance des équipements informatiques ;
- du suivi de l'exécution des contrats de maintenance.

(2) Il comprend :

- l'Atelier de Maintenance ;
- le Bureau de Suivi des Contrats de Maintenance ;
- le Bureau de la Gestion du Matériel et de la Maintenance.

ARTICLE 136.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Exploitation est chargée :

- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques des impôts ;
- de la gestion et de l'administration des bases de données ;
- de la gestion et de la maintenance du matériel informatique ;
- de la gestion des stocks des consommables informatiques ;
- de la formation des utilisateurs.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 137.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Réseaux de Communication est chargée de :

- la gestion et de l'administration des réseaux de communication ;
- la sécurité informatique en matière de réseaux de communication ;
- la gestion des stocks des équipements actifs de réseaux.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, six (06) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VI
DE LA CELLULE DES ETUDES ET DES REFORMES FISCALES

ARTICLE 138.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et des Réformes Fiscales est chargée :

- de la réalisation d'études prospectives en vue de la définition des plans d'action de la Direction Générale des Impôts ;
- de la réalisation des études et de l'assistance méthodologique en vue de la modernisation de l'organisation et des méthodes de travail des services de la Direction Générale des Impôts ;
- du contrôle de gestion et de l'évaluation des systèmes de pilotage des performances ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes et deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VII
DE L'INSPECTION NATIONALE DES SERVICES DES IMPOTS

ARTICLE 139.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Inspection, l'Inspection Nationale des Services des Impôts est chargée :

- du suivi et du bon fonctionnement des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;
- du contrôle du respect des textes en matière de législation, d'organisation et du fonctionnement interne des services de la Direction Générale des Impôts ;
- de l'élaboration et de la mise en application des décisions et instructions relatives au fonctionnement, et à l'organisation et aux méthodes de travail ;
- de la réalisation d'audits et d'enquêtes administratives internes ;
- du contrôle du respect des procédures et de la tenue des écritures définies dans le cadre des règles de la comptabilité publique ;
- des propositions en vue de l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement des services.

(2) Le Chef de l'Inspection Nationale des Services adresse un rapport d'activités trimestriel à l'Inspection Générale des Services.

(3) Elle comprend, outre le Chef de l'Inspection Nationale, quinze (15) Inspecteurs des Services et vingt-cinq (25) Inspecteurs Assistants des Services.

SECTION VIII
DE LA DIVISION DE LA PROGRAMMATION ET
DU SUIVI DES ENQUETES ET DU CONTRÔLE FISCAL

ARTICLE 140.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Programmation et du Suivi des Enquêtes et du Contrôle Fiscal est chargée :

- de la programmation, du suivi, de l'animation des contrôles et des vérifications ;
- de la consolidation et de l'évaluation des données relatives au contrôle fiscal ;

- des enquêtes en vue de la recherche et de la collecte d'informations, de renseignements et de données permettant la découverte de la matière imposable ;
- du suivi de l'exploitation de ces informations et renseignements ;
- de l'élaboration des monographies à but fiscal ;
- des investigations et constatations des manquements et infractions à la législation fiscale ;
- de la répression pénale des infractions fiscales.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et des Recherches ;
- la Brigade des Enquêtes et des Interventions.
- la Cellule de la Programmation et du Suivi ;
- la Cellule des Analyses et des Evaluations ;
- la Cellule de la Répression Pénale des Infractions Fiscales.

ARTICLE 141.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et des Recherches est chargée :

- des recherches, des études et des analyses des données permettant la découverte de la matière imposable ;
- de l'élaboration des monographies à but fiscal.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, dix (10) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 142.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade des Enquêtes et des Interventions est chargée :

- de la collecte, de la centralisation et de la ventilation des renseignements et informations à but fiscal aux structures d'assiette et de contrôle ;
- du suivi de l'exploitation de ces informations et renseignements ;
- des investigations et constatations des manquements et infractions à la législation fiscale.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, vingt (20) Inspecteurs Enquêteurs.

ARTICLE 143.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Programmation et du Suivi est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique du contrôle fiscal.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, six (06) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 144.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Analyses et des Evaluations est chargée de l'exploitation des résultats du contrôle fiscal et de l'évaluation de l'exécution du programme de contrôle.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, six (06) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 145.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Répression Pénale des Infractions Fiscales est chargée :

- de l'exploitation des rapports de contrôle fiscaux ;
- de l'instruction des dossiers susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales pour infraction fiscale ;
- du suivi des plaintes pour fraude fiscale.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, huit (08) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IX
DE LA DIRECTION DU RECOUVREMENT, DES VALEURS
FISCALES ET DE LA CURATELLE

ARTICLE 146.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du recouvrement, des Valeurs Fiscales et de la Curatelle est chargée :

- de la collecte, de la consolidation et de l'analyse des statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts et taxes ;
- du suivi et de l'animation de l'action en recouvrement ;
- du suivi administratif du réseau comptable de la Direction Générale des Impôts ;
- de la gestion des valeurs fiscales et de la curatelle.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction du Recouvrement ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Valeurs Fiscales ;
- la Sous-Direction de la Curatelle.

ARTICLE 147.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Recouvrement est chargée :

- du suivi et de l'animation du recouvrement ;
- du contrôle et du suivi administratif du réseau comptable de la Direction Générale des Impôts ;
- de la consolidation et de l'analyse des données relatives au recouvrement.

(2) Elle comprend :

- le Service du Suivi des Opérations Comptables ;
- le Service d'Appui au Recouvrement.

ARTICLE 148.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi des Opérations Comptables est chargé du contrôle et de la centralisation des données comptables.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Liaison ;
- le Bureau de la Collecte des Données ;
- le Bureau de l'Exploitation des Données.

ARTICLE 149.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui au Recouvrement est chargé de l'animation et de la coordination des services de recouvrement.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Suivi de l'Action en Recouvrement ;
- le Bureau du Suivi de l'Apurement des Restes à Recouvrer.

ARTICLE 150.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Gestion des Valeurs Fiscales est chargée :

- de la conception et des travaux touchant à l'émission du timbre ;
- de la commande et de l'approvisionnement des figurines, des timbres fiscaux, communaux et automobiles ;
- du suivi des dépositaires des valeurs fiscales.

(2) Elle comprend :

- le Service du Timbre ;
- la Brigade de Contrôle.

ARTICLE 151.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Timbre est chargé de :

- la conception et des travaux touchant à l'émission du timbre ;
- la commande et de l'approvisionnement des figurines, des timbres fiscaux, communaux et automobiles ;
- l'installation, du suivi et du contrôle des machines à timbrer.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Timbres Fiscaux et Communaux ;
- le Bureau des Timbres Automobiles ;
- le Bureau du Suivi des Machines à Timbrer.

ARTICLE 152.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle est chargée :

- de la lutte contre la fraude en matière de timbre ;
- du contrôle de la gestion des timbres et autres valeurs fiscales.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, dix (10) Inspecteurs Vérificateurs.

ARTICLE 153.-(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Curatelle est chargée de la recherche, du contrôle et du suivi des biens vacants, des biens saisis des comptables publiques et des biens confisqués.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Curatelle ;
- la Brigade de Recherche.

ARTICLE 154.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Curatelle est chargé du suivi et du contrôle des curatelles.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Curatelle ;
- le Bureau des Saisies et Confiscations.

ARTICLE 155.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Recherche est chargée de la recherche :

- des successions non déclarées ;

- des biens déclarés sans maître ;
- des biens de personnes disparues ou absentes n'ayant pas laissé d'héritier ;
- des successions vacantes.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, cinq (05) Inspecteurs Enquêteurs.

SECTION X
DE LA DIVISION DES STATISTIQUES, DES SIMULATIONS
ET DE L'IMMATRICULATION

ARTICLE 156- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Statistiques, des Simulations et de l'Immatriculation est chargée :

- de la collecte, de la consolidation et de l'analyse des statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts et taxes ;
- du suivi statistique des projets et des programmes de sécurisation des recettes fiscales ;
- des simulations fiscales ;
- de la coordination et du suivi des questions relatives à l'immatriculation des contribuables.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Statistiques et Simulations Fiscales ;
- la Cellule de Suivi des Projets et Programmes de Sécurisation des Recettes ;
- la Cellule de l'Immatriculation.

ARTICLE 157- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Statistiques et des Simulations est chargée :

- de la centralisation des données statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- de la production de l'analyse et de l'exploitation des statistiques de la Direction Générale des impôts ;
- des simulations fiscales.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, dix (10) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 158- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi des Projets et Programmes de Sécurisation des Recettes est chargée :

- du suivi des projets et programmes de sécurisation des recettes fiscales, pour la bonne information du Directeur Général des Impôts ;
- de la centralisation de toutes les statistiques relatives aux activités des divers programmes et projets supervisés par la Direction Générale des Impôts ;
- des études prospectives et des propositions relatives à l'amélioration des recettes fiscales des programmes de sécurisation.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 159- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Immatriculation est chargée de la coordination et du suivi des questions relatives à l'immatriculation des contribuables.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION XI
DE LA DIVISION DE LA LEGISLATION ET DES
RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

ARTICLE 160- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Législation Fiscale et des Relations Fiscales Internationales est chargée, en relation avec la Division des Affaires Juridiques pour certaines matières, de la coordination des activités liées à la législation fiscale et aux relations fiscales internationales, A ce titre elle :

- élabore, en liaison avec les départements ministériels compétents, les textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts directs et indirects, de droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, des redevances et taxes diverses, notamment les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, pastorales et sur les produits halieutiques, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts ;
- coordonne les travaux relatifs aux projets et propositions de textes législatifs et réglementaires ;
- évalue et suit l'application de la doctrine administrative ;
- Suit les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions et accords fiscaux ainsi que des relations avec les missions diplomatiques et les organisations internationales ;
- assiste les contribuables ;
- fournit la documentation fiscale.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Législation Fiscale ;
- la Cellule des Relations Fiscales Internationales.

ARTICLE 161- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Législation Fiscale est chargée de :

- l'élaboration de la législation ;
- la réglementation fiscale.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 162- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Relations Fiscales Internationales est chargée :

- des questions relatives à la conclusion des conventions et accords fiscaux ;
- des relations avec les missions diplomatiques et les organisations internationales.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION XII
DE LA DIVISION DU CONTENTIEUX

ARTICLE 163- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division du Contentieux est chargée de la coordination des activités liées au contentieux fiscal et aux remboursements et restitutions des impôts et taxes. A ce titre elle :

- suit et coordonne le traitement des recours contentieux et gracieux en matière fiscale ;
- réalise les études relatives à l'amélioration du traitement du contentieux ;
- instruit et apure les recours contentieux et gracieux en matière fiscale ;
- instruit les dossiers susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales pour infraction fiscale ;
- suit les plaintes pour fraude fiscale.

(2) Elle comprend :

- la Cellule du Contentieux d'Assiette ;
- la Cellule du Contentieux du recouvrement ;
- la Cellule des Remboursements et Restitutions d'Impôts et Taxes.

ARTICLE 164- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux Assiette est chargée de l'instruction et de l'apurement des recours contentieux et gracieux en matière fiscale.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, huit (08) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 165- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux du Recouvrement est chargée de l'instruction et de l'apurement du contentieux du recouvrement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 166- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Remboursements et Restitutions d'Impôts et Taxes est chargée de l'instruction des procédures de remboursement et restitution d'impôts et taxes.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION XIII DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

ARTICLE 167- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Grandes Entreprises est chargée :

- de la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits ;
- du contrôle et du contentieux ;
- de l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence.

(2) Elle comprend :

- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de l'Information des Entreprises ;
- le Service des Ressources ;
- la Cellule de l'Informatique et des Statistiques ;
- la Cellule du Contentieux ;
- la Recette des Impôts ;
- la Cellule de la Gestion et du Suivi ;

- la Sous-Direction des Vérifications des Grandes Entreprises.

ARTICLE 168- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et des Archives est chargé de la réception, de l'exploitation et de la ventilation du courrier ainsi que de la tenue générale des archives de la Direction des Grandes Entreprises.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau des Archives.

ARTICLE 169- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Information des Entreprises est chargé :

- de l'accueil et de l'assistance aux contribuables ;
- de l'élaboration des rapports d'activité.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil ;
- le Bureau de l'Assistance aux Contribuables.

ARTICLE 170- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Ressources est chargé :

- de la gestion des ressources financières et du matériel ;
- de la gestion du personnel ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget ;
- de la gestion des imprimés et de la documentation ;
- du suivi de la formation des agents de la Direction des Grandes Entreprises.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau des Affaires Générales.

ARTICLE 171- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Informatique et des Statistiques est chargée :

- de la maintenance du système et des réseaux informatiques ;
- de l'assistance aux services ;
- de la formation des agents en informatique ;
- du développement des nouvelles applications, en liaison avec le centre informatique ;
- de la tenue, de la centralisation et de l'analyse des statistiques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 172- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux est chargée de l'instruction et de l'apurement des recours contentieux et gracieux en toute matière fiscale, pour les affaires relevant de sa compétence.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 173- (1) Placée sous l'autorité d'un Receveur, assisté d'un Fondé de Pouvoirs, la Recette des Impôts est chargée :

- de la réception et du traitement des déclarations et des paiements ;
- de l'édition des quittances ;
- de la saisie et de la transmission des déclarations aux gestionnaires ;
- de la prise en charge et du traitement des avis de mise en recouvrement;
- du suivi des paiements ;
- de l'action en recouvrement et des poursuites ;
- de l'apurement des restes à recouvrer ;
- de la tenue des statistiques et des indicateurs du recouvrement ;
- de l'analyse des résultats du recouvrement ;
- de la tenue de la comptabilité.

(2) Elle comprend :

- la Caisse ;
- le Service de la Comptabilité ;
- la Brigade de Recouvrement.

ARTICLE 174- Placée sous l'autorité d'un Caissier, la Caisse est chargée de :

- la réception et du traitement des déclarations et des paiements ;
- l'édition des quittances ;
- la saisie et de la transmission des déclarations aux gestionnaires.

ARTICLE 175- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Comptabilité est chargé :

- de la comptabilisation des Opérations de la Recette des Impôts ;
- du suivi des comptes débiteurs.

ARTICLE 176- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Recouvrement est chargée :

- de l'émission et du traitement des avis de mise en recouvrement ;
- de l'action en recouvrement et des poursuites ;
- du suivi des restes à recouvrer.

(2) Elle comprend, outre le chef de Brigade, huit (08) Agents de Recouvrement.

ARTICLE 177 (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Gestion et du Suivi est chargée :

- de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
- de la création et de la tenue des dossiers ;
- du suivi des comptes des contribuables ;
- de la correspondance avec les contribuables ;
- du suivi des défaillants ;
- du contrôle sur pièces des dossiers ;
- des opérations de liquidation de l'impôt ;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement consécutifs à des opérations de contrôle ;
- de la tenue des indicateurs de gestion et des statistiques.

(2) Elle comprend :

- l'Unité de Gestion du Secteur des Industries ;
- l'Unité de Gestion du Secteur du Commerce Général ;
- l'Unité de Gestion du Secteur des Banques, des Assurances et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'Unité de Gestion du Secteur de la Forêt, de l'Eau et du Pétrole ;
- l'Unité de Gestion du Secteur des Services.

ARTICLE 178 (1) Placées chacune, sous l'autorité d'un Chef d'Unité, les Unités de Gestion prévues à l'article 177 ci-dessus ont le statut d'interlocuteur fiscal unique dans leur secteur de compétence respectif.

(2) Chaque Cellule comprend, outre le Chef d'Unité, six (06) Inspecteurs Gestionnaires assistés de six (06) Contrôleurs Gestionnaires.

ARTICLE 179- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Vérifications des Grandes Entreprises est chargée des contrôles et des vérifications sur place des entreprises relevant de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises.

(2) Elle comprend :

- la Brigade de Contrôle et de Vérification du Secteur des Industries ;
- la Brigade de Contrôle et de Vérification du Secteur du Commerce Général ;
- la Brigade de Contrôle et de Vérification du Secteur des Banques, des Assurances et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Brigade de Contrôle et de Vérification du Secteur de la Forêt, de l'Eau et du Pétrole ;
- la Brigade de Contrôle et de Vérification du Secteur des Services ;
- le Service de la Coordination du Contrôle Fiscal.

ARTICLE 180- (1) Les Brigades de Contrôle et de Vérification sus énumérées correspondent aux secteurs d'activités des Unités de Gestion définis à l'article 177 ci-dessus.

(2) Chaque Brigade comprend, outre le Chef de Brigade, huit (08) Inspecteurs Vérificateurs.

ARTICLE 181- De nouvelles unités de gestion et des brigades peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 182- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Coordination du Contrôle Fiscal est chargé de :

- la coordination et du suivi du programme de contrôle ;
- la tenue des tableaux de bord ;

la centralisation des propositions de vérification

TITRE VI

DES SERVICES DECONCENTRES

ARTICLE 279.- Le Ministères des Finances comprend :

- les Services Déconcentrés de la Direction Générale du Budget ;
 - les Services Déconcentrés de la Direction Générale des Douane;
 - les Services Déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;
 - les Services Déconcentrés de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
-
.....
.....

CHAPITRE III **DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION** **GENERALE DES IMPOTS**

ARTICLE 332.- Les Services Déconcentrés relevant de la Direction Générale des Impôts comprennent :

- les Centres Provinciaux des Impôts ;
- les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- les Centres Divisionnaires ou Spécialisés des Impôts.

SECTION I **DU CENTRE PROVINCIAL DES IMPOTS**

ARTICLE 333.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre Provincial des Impôts est chargé, dans son ressort territorial de compétence :

- du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière fiscale ;
- du contrôle, de la coordination et de l'animation de l'activité de tous les services des impôts installés dans son ressort territorial de compétence ainsi que de la formation du personnel ;
- de la collecte, de la centralisation, de la mise à disposition et du suivi de l'exploitation par les services compétents des renseignements à but fiscal ;
- de l'identification, de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
- des émissions et du recouvrement en matière d'impôts directs et indirects, de droits d'enregistrement et du timbre, de redevances et taxes diverses ;
- des contrôles et vérifications en matière d'impôts directs, indirects, des droits d'enregistrement et du timbre, de redevances et taxes diverses ;
- de l'exploitation fiscale des informations foncières ;
- de la curatelle et du contrôle des successions et des biens vacants ;
- de la centralisation des données statistiques sur les émissions et le recouvrement en matière d'impôts directs et indirects, de droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, de redevances et taxes

- diverses, y compris les taxes pétrolières, minières, forestières, agricoles, pastorales et sur les produits halieutiques ;
- de la lutte et de la répression pénale de la fraude fiscale ;
 - de l'instruction des requêtes gracieuses et contentieuses des contribuables ;
 - de l'installation et du contrôle des machines à timbrer ;
 - de l'approvisionnement, de la conservation et du contrôle des timbres et des valeurs fiscales.

ARTICLE 334.- Les Centres Provinciaux des Impôts sont classés par Centres Provinciaux des Impôts de Première Classe et Centres Provinciaux des Impôts de Deuxième Classe.

ARTICLE 335.- Les Centres Provinciaux des Impôts de Première et de Deuxième Classe sont créés par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 336.- Le Centre Provincial des Impôts de Première Classe comprend :

- le Bureau du Courrier ;
- le Service de la Communication ;
- le Service des Affaires Générales ;
- la Brigade Provinciale des Enquêtes et des Recherches ;
- la Cellule du Contentieux ;
- la Cellule Provinciale de Programmation et du Suivi des Contrôles et des Vérifications ;
- la Cellule des Statistiques, de l'Immatriculation, du Contrôle de Gestion et de l'Informatique ;
- la Cellule Spéciale d'Enregistrement ;
- l'Inspection Provinciale des Services de Première Classe ;
- la Recette Provinciale des Impôts de Première Classe.

ARTICLE 337.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Communication est chargé :

- de la mise en œuvre des procédures de communication entre les services du centre provincial des impôts ;
- de l'information des agents des impôts et du public ;
- de contribuer à la mise à jour des données et informations des réseaux de communication électronique interne et externe du Centre Provincial des Impôts ;
- des relations avec les organes de communication ;
- de la diffusion des publications du centre provincial des impôts.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Communication ;
- le Bureau de l'Information.

ARTICLE 338.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget du Centre Provincial des impôts ;
- de l'exécution, du suivi et du contrôle des dépenses ;
- de la tenue de la comptabilité des dépenses ;
- de la gestion du matériel, des imprimés et de la documentation ;

- de la diffusion de la documentation auprès des services ;
- du suivi et de la mise en œuvre des plans de formation continue annuels des personnels du Centre provincial des Impôts ;
- de l'encadrement des stages pratiques des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et Matériel ;
- le Bureau de la Formation.

ARTICLE 339.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Provinciale des Enquêtes et des Recherches de première classe est chargée :

- de la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations, renseignements et données permettant la découverte de la matière imposable ;
- d'enrichir les bases de données des informations recueillies et traitées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, huit (08) Inspecteurs

Enquêteurs.

ARTICLE 340.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux est chargée :

- du suivi, de l'instruction et de l'apurement des recours contentieux et gracieux en toute matière fiscale, pour les affaires relevant de sa compétence ;
- de la préparation et de la transmission à l'administration centrale des propositions de poursuites pénales pour les infractions fiscales concernant les dossiers relevant de sa compétence.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes

Assistants.

ARTICLE 341.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Provinciale de Programmation et du Suivi des Contrôles et des Vérifications est chargée :

- de la participation à la programmation des contrôles ;
- du suivi de l'exploitation des renseignements reçus ;
- du suivi et de l'évaluation de la bonne exécution du programme des contrôles et des vérifications du centre provincial ;
- de la consolidation des données relatives au contrôle fiscal ;
- de la validation, en premier ressort, des demandes de remboursement des crédits de TVA.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Chargés d'Etudes

Assistants.

ARTICLE 342.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Statistiques, de l'Immatriculation, du Contrôle de Gestion et de l'Informatique est chargée :

- de la collecte, de la consolidation et de l'analyse des statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts et taxes ;
- de l'évaluation des performances des services à partir de la confection de tableaux de suivi ou autres indicateurs de performance ;

- de la coordination et du suivi de l'identification et de l'immatriculation des contribuables ;
- de la tenue, de la mise à jour et de la gestion du fichier des contribuables et du sommier immobilier ;
- des relations avec les autres administrations provinciales utilisatrices du Numéro d'Identifiant Unique ;
- de la mise en œuvre du schéma directeur de l'informatique au niveau de la direction provinciale ;
- des travaux d'accompagnement de l'informatisation des services ;
- de la maintenance du parc informatique de la direction provinciale.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, dix (10) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 343.-(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Spéciale de l'Enregistrement est chargée :

- du suivi des cellules d'enregistrement placées auprès des gestionnaires des crédits ;
- de la recherche et du contrôle des biens vacants et des successions dans le ressort de compétence territoriale du centre provincial ;
- de la gestion des successions et des biens vacants ;
- de l'enregistrement des marchés publics autres que ceux relevant de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises et des centres des impôts des moyennes entreprises.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 344.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Inspection, l'Inspection Provinciale des Services de Première Classe est chargée du contrôle et de l'audit des services.

(2) Elle comprend, outre le Chef d'Inspection, quatre (04) Inspecteurs Assistants.

ARTICLE 345.- (1) Placée sous l'autorité d'un Receveur Provincial des Impôts assisté d'un Fondé de pouvoirs, la Recette Provinciale des Impôts de Première Classe, poste comptable du Trésor, est chargée :

- de la coordination, du suivi et du contrôle de l'activité des recettes des centres des impôts et des régies de recettes ;
- de la consolidation des comptabilités des recettes des impôts ;
- de la centralisation et du transfert des produits recouverts pour le compte de l'Etat, à la trésorerie générale de rattachement et/ou à la Banque Centrale ;
- de la centralisation et du transfert des produits recouverts pour le compte des collectivités et des établissements publics au profit des bénéficiaires ;
- de la tenue des statistiques et indicateurs de gestion et de l'analyse des résultats du recouvrement ;
- du suivi de l'action en recouvrement et du stock des restes à recouvrer ;
- de la vente de timbres et des valeurs fiscales.

(2) Elle comprend :

- le Service de Coordination de l'Action en Recouvrement ;
- le Service de la Comptabilité et de la Caisse ;
- le Service des Valeurs Fiscales.

ARTICLE 346.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Coordination et de l'Action en Recouvrement est chargé de la coordination, du suivi, du contrôle des activités et de l'appui en recouvrement des recettes des Centres des Impôts et des Régies de recettes.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Coordination de l'Action en Recouvrement ;
- Dix (10) Agents de recouvrement.

ARTICLE 347.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Comptabilité et de la Caisse est chargé de la consolidation des comptabilités des Recettes des Impôts, de la centralisation et du transfert des produits recouverts pour le compte de l'Etat, à la Trésorerie Générale de rattachement et /ou à la Banque Centrale.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la comptabilité ;
- la Caisse.

ARTICLE 348.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Valeurs Fiscales est chargé de la gestion des Timbres et autres Valeurs Fiscales.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Valeurs fiscales ;
- le Bureau du Contrôle.

ARTICLE 349.- Le Centre Provincial des Impôts de Deuxième Classe comprend :

- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de la Communication ;
- le Service du Contentieux ;
- le Service des Affaires Générales ;
- le Service Spécial d'Enregistrement ;
- le Service des Statistiques, de l'Immatriculation, du Contrôle de Gestion et de l'Informatique ;
- la Brigade Provinciale des Contrôles et des Vérifications ;
- la Brigade Provinciale des Enquêtes et des Recherches de Deuxième Classe ;
- la Recette Provinciale des Impôts de Deuxième Classe ;
- l'Inspection Provinciale des Services de Deuxième Classe ;

ARTICLE 350.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contentieux du Centre Provincial des Impôts de Deuxième Classe est chargée :

- du suivi, de l'instruction et de l'apurement des recours contentieux et gracieux en toute matière fiscale, pour les affaires relevant de sa compétence ;
- de la préparation et de la transmission à l'Administration centrale des propositions de poursuites pénales pour les infractions fiscales concernant les dossiers relevant de sa compétence.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, quatre (04) Inspecteurs Rédacteurs.

ARTICLE 351.-(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget du centre provincial des impôts ;
- de l'exécution, du suivi et du contrôle des dépenses ;
- de la tenue de la comptabilité des dépenses ;
- de la gestion du matériel, des imprimés et de la documentation ;
- de la diffusion de la documentation auprès des services ;
- du suivi et de la mise en œuvre des plans de formation continue annuels des personnels du Centre provincial des Impôts ;
- de l'encadrement des stages pratiques des élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et Matériel ;
- le Bureau de la Formation.

ARTICLE 352.-(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Spécial de l'Enregistrement du Centre Provincial de Deuxième Classe est chargé :

- de la recherche et du contrôle des biens vacants et des successions dans le ressort de compétence territoriale du centre provincial ;
- de la gestion des successions et des biens vacants ;
- de l'enregistrement des certificats de vente des véhicules ;
- de l'enregistrement des marchés publics autres que ceux relevant de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises et des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Inspecteurs Rédacteurs.

ARTICLE 353.-(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Statistiques, de l'Immatriculation, du Contrôle de Gestion et de l'Informatique est chargé :

- de la collecte, de la consolidation et de l'analyse des statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts et taxes ;
- de l'évaluation des performances des services à partir de la confection de tableaux de suivi ou autres indicateurs de performance ;
- de la coordination et du suivi de l'identification et de l'immatriculation des contribuables ;
- de la tenue, de la mise à jour et de la gestion du fichier des contribuables et du sommier immobilier ;
- des relations avec les autres administrations provinciales utilisatrices du Numéro d'Identifiant Unique ;
- de la mise en œuvre du schéma directeur de l'informatique au niveau de la direction provinciale ;
- des travaux d'accompagnement de l'informatisation des services ;
- de la maintenance du parc informatique de la direction provinciale.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, trois (03) Inspecteurs Rédacteurs.

ARTICLE 354- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Provinciale des Contrôles et des Vérifications de Deuxième Classe est chargée :

- de la participation à la programmation des contrôles ;
- du suivi de l'exploitation des renseignements reçus ;
- du suivi, de l'animation et de l'exécution des programmes de contrôles et des vérifications relevant de sa compétence ;
- de la consolidation des données relatives au contrôle fiscal ;
- de la validation, en premier ressort, des demandes de remboursement des crédits de TVA.

(2) Elle comprend :

- six (06) Inspecteurs Vérificateurs ;
- un (01) Bureau de la Coordination.

ARTICLE 355- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade des Enquêtes et des Recherches de Deuxième Classe est chargée :

- de la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations, renseignements et données permettant la découverte de la matière imposable ;
- d'enrichir les bases de données des informations recueillies et traitées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, deux (02) Inspecteurs Enquêteurs.

ARTICLE 356- (1) Placée sous l'autorité d'un Receveur Provincial des Impôts assisté d'un Fondé de Pouvoirs, la Recette Provinciale des Impôts de Deuxième Classe, poste comptable du Trésor, est chargée :

- de la coordination, du suivi et du contrôle de l'activité des recettes des centres des impôts et des régies de recettes ;
- de la consolidation des comptabilités des recettes des impôts ;
- de la centralisation et du transfert des produits recouverts pour le compte de l'Etat, à la trésorerie générale de rattachement et/ou à la Banque Centrale ;
- de la centralisation et du transfert des produits recouverts pour le compte des collectivités et des établissements publics au profit des bénéficiaires ;
- de la tenue des statistiques et indicateurs de gestion et de l'analyse des résultats du recouvrement ;
- du suivi de l'action en recouvrement et du stock des restes à recouvrer ;
- de la vente de timbres et des valeurs fiscales.

(2) Elle comprend :

- le Bureau de la Comptabilité et de la Caisse ;
- le Bureau des Valeurs Fiscales ;
- la Brigade de Recouvrement.

ARTICLE 357- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade la Brigade de Recouvrement est chargée :

- de l'exécution des avis de mise en recouvrement et autres titres de créance ;
- du suivi de la gestion des restes à recouvrer ;
- de la signification et de la mise en œuvre des actes de poursuite.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, quatre (04) Agents de Recouvrement.

ARTICLE 358.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Inspection, l'Inspection Provinciale des Services de Deuxième Classe est chargée du contrôle et de l'audit des services.

(2) Elle comprend, outre le Chef d'Inspection, deux (02) Inspecteurs Assistants.

SECTION II DES CENTRES DES IMPÔTS DES MOYENNES ENTREPRISES

ARTICLE 359.- Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont chargés, à l'intérieur d'un ressort territorial donné, des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement et du contentieux des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 360.- Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises sont créés par arrêté du Ministre des Finances.

SECTION IV DES CENTRES DIVISIONNAIRES OU SPECIALISES DES IMPOTS

ARTICLE 361.- (1) Les Centres Divisionnaires ou Spécialisés des Impôts sont chargés, à l'intérieur d'un ressort territorial donné, des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement et du contentieux des impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts.

(2) les Centres Divisionnaires des Impôts sont classés par Centres Divisionnaires des Impôts de Première Classe et Centres Divisionnaires des Impôts de Deuxième Classe.

ARTICLE 362.- Les Centres Divisionnaires ou Spécialisés des Impôts sont créés par Arrêté du Ministre des Finances.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 422.- Ont rang de :

Secrétaire Général de l'Administration Centrale

- les Directeurs Généraux.
- les Inspecteurs Généraux ;

Directeur de l'Administration Centrale

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs des Inspections Générales ;
- les Chefs de Division ;
- les Chefs des Inspections Nationales des Services.

Directeur Adjoint de l'Administration Centrale

- l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- les Chefs de Brigade de Contrôle de la Division de Contrôle, de l'Audit et de la Qualité de la dépense ;
- le Chef de Brigade de Contrôle de la Solde ;
- les Chefs des Centres Principaux des Impôts de Première Classe ;
- les Contrôleurs Provinciaux des Finances ;
- le Payeur Général ;
- Les Trésoriers Payeurs Généraux de Douala et de Yaoundé ;
- les Chefs de Secteurs des Douanes ;
- le Commandant du Groupement Spécial d'Intervention Douanière ;
- le Chef de la Brigade Nationale des Enquêtes Douanières.

Sous-Directeur de l'Administration Centrale

- les Chefs de Cellule ;
- les Chargés d'Etudes ;
- les Chefs de Brigade de Recouvrement dans les Trésoreries Générales de Première Classe ;
- le Chef de la Brigade des Etudes et des Recherches ;
- les Chefs des Brigades des Contrôles et des Vérifications de la Direction des Grandes Entreprises ;
- les Chefs d'Unités de Gestion de la Direction des Grandes Entreprises ;
- les Chefs des Brigades des Enquêtes et des Interventions ;
- le Chef de l'Inspection des Assurances et des Professions Connexes ;
- les Chefs des Services Provinciaux des Assurances et des Affaires Monétaires ;
- les Chefs des Centres Provinciaux des Impôts de Deuxième Classe ;
- les Chefs de Cellule des Centres Provinciaux des Impôts de Première Classe ;
- les Chefs des Brigades Provinciales des Enquêtes et des Recherches de Première Classe ;
- les Chefs des Inspections Provinciales des Services de Première Classe ;
- les Contrôleurs Financiers auprès des Ministères et des structures assimilées ;
- les Chefs des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- les Contrôleurs Provinciaux des Finances ;
- les Chefs des Centres Spécialisés des Impôts ;
- les Fondés de Pouvoirs de l'Agence Comptable Centrale du Trésor, de la Paierie Générale, des Trésoreries Générales de Douala et de Yaoundé ;
- les Chefs des Centres Divisionnaires des Impôts de Première Classe ;
- les Inspecteurs de la Solde ;
- les Inspecteurs des Services ;
- les Inspecteurs du Budget ;
- les Trésoriers-Payeurs Généraux ;
- les Receveurs-Payeurs Généraux ;
- les Receveurs des Finances de Douala et Yaoundé ;
- le Receveur des Impôts de la Division des Grandes Entreprises ;
- les Receveurs Provinciaux des Impôts de Première Classe.
- Le Commandant en Second du Groupement Spécial d'Intervention Douanière ;
- le Commandant du Groupement Actif des Douanes ;
- les Inspecteurs de Surveillance de la Douane ;
- le Chef du Centre de Renseignement et de Documentation des Douanes ;
- le Chef de Caisse Délégué des douanes ;
- le chef de la Brigade des Contrôles du Secteur des Douanes ;
- les Receveurs Principaux des Recettes des Secteurs des douanes ;
- le Chef du Bureau Sous-Régional de Liaison et de Renseignement Douaniers ;
- les Chefs des Bureaux Principaux des Douanes Hors Classe.

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Chefs des Brigades Provinciales de Contrôle et de Vérification des Impôts ;
- les Chefs des Brigades de Recouvrement ;
- les Chefs des Centres Départementaux, Divisionnaires et Spécialisés des Impôts ;
- les Chefs de Brigade des Contrôles et des Vérifications des Centres des Impôts Provinciaux de Deuxième Classe ;
- les Chefs de Brigade des Contrôles et de Vérifications des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- les Chefs de Brigade des Contrôles et de Vérifications des Centres Divisionnaires des Impôts ;
- les Inspecteurs Enquêteurs ;
- les Inspecteurs Gestionnaires ;
- les Fondés de Pouvoirs de la Direction des Grandes Entreprises et des Recettes Provinciales des Impôts de Première Classe ;
- les Chefs de Service des Centres Provinciaux des Impôts de Deuxième Classe ;
- les Chefs des Centres Divisionnaires des Impôts de Deuxième Classe ;
- les Receveurs Provinciaux des Impôts de Deuxième Classe ;
- les Chefs des Inspections Provinciales des Services de Deuxième Classe ;
- les Contrôleurs Départementaux des Finances ;
- les Contrôleurs de la Solde ;
- les Contrôleurs des Assurances ;
- les Contrôleurs des Etablissements de Microfinance ;
- les Contrôleurs des Intermédiaires Agréés ;
- les Contrôleurs du Timbre ;
- les Contrôleurs Financiers Adjoints ;
- les Contrôleurs Vérificateurs du Budget ;
- les Fondés de Pouvoir des Trésoreries Générales ;
- les Fondés de Pouvoir des Recettes des Finances de Douala et Yaoundé ;
- les Huissiers du Trésor ;
- les Inspecteurs des Services Assistants ;
- les Inspecteurs Enquêteurs des Impôts ;
- les Inspecteurs Vérificateurs ;
- les Percepteurs de Première Classe ;
- les Receveurs des Finances ;
- les Receveurs Principaux des Impôts ;
- le Commandant Adjoint du Groupement Actif des Douanes ;
- les Inspecteurs Vérificateurs des Douanes ;
- les Inspecteurs de Surveillance des Groupements Actifs des Douanes ;
- les Inspecteurs Assistants de Change de la Direction Générale des Douanes ;
- les Contrôleurs des Brigades de Contrôle des Secteurs des Douanes ;
- les Chefs de Brigade des Bureaux Principaux des Douanes Hors Classe
- les Receveurs de Douanes de Première Classe ;
- les chefs des Bureaux Principaux des Douanes ;
- les Chefs de Subdivision Active des Douanes ;
- les Chefs des Subdivisions Commerciales des Douanes ;
- les Contrôleurs des Brigade de Contrôle du Secteur des Douanes ;
- les Chefs des Unités Opérationnelles du Groupement Spécial d'Interventions Douanières ;
- le Chef de Subdivision de Surveillance Aéronaval de Douala ;
- le Chef de Subdivision de Surveillance Navale de Kribi ;
- le Chef de Subdivision de Surveillance Aéroterrestre de Garoua ;

- le Chef du Centre d'Instruction Aéronaval du Groupement Spécial d'Intervention Douanière ;
- le Chef d'Atelier Aéronaval du Groupement Spécial d'Intervention Douanière ;
- le Chef d'Atelier de Maintenance du Groupement Spécial d'Intervention Douanière.

Chef Service-Adjoint de l'Administration Centrale

- les Agents de Recouvrement ;
- les Fondés de Pouvoirs des Recettes Provinciales des Impôts de Deuxième Classe ;
- les Inspecteurs Vérificateurs de la Brigade Provinciale des Contrôles et des Vérifications des Impôts de Deuxième Classe ;
- les Inspecteurs enquêteurs de la Brigade des Enquêtes et des Recherches de Deuxième Classe ;
- les Inspecteurs Rédacteurs du Centre Provinciale des Impôts de Deuxième Classe ;
- les Chefs des Cellules des Centres Départementaux, Divisionnaires et Spécialisés des Impôts ;
- les Contrôleurs des Finances d'Arrondissement ;
- les Enquêteurs de la Direction Générale des impôts ;
- les Fondés de Pouvoir des Perceptions de Première Classe ;
- les Fondés de Pouvoir des Recettes des Finances ;
- les Fondés de Pouvoir des Recettes Provinciales des Impôts ;
- les Inspecteurs Vérificateurs Assistants ;
- les Inspecteurs Vérificateurs des Impôts des Brigades Principales de Contrôle et de Vérification des Impôts ;
- les Inspecteurs Vérificateurs des Recettes des Finances de Douala et Yaoundé ;
- les Percepteurs de Deuxième Classe ;
- les Receveurs des Impôts ;
- les Inspecteurs de Visite ;
- les Chefs des Bureaux Secondaires des Douanes ;
- les Receveurs des Douanes de Deuxième Classe
- les Chefs des Brigades des Subdivisions des Douanes ;
- les Chefs de Postes des Douanes ;
- les Chefs de Section des Douanes ;
- le Chef de Poste de Commandement et de Transmission des Douanes ;
- les Sous Caissiers de la Caisse Centrale du Contentieux Douanier ;
- les Contrôleurs de la Brigade de Contrôle des Hydrocarbures des Secteurs.

Chef de Bureau de l'Administration Centrale

- les Agents de Poursuites ;
- les Chefs de Section ;
- les Contrôleurs Vérificateurs ;
- Les Fondés de Pouvoir des Perceptions de Deuxième Classe ;
- les Percepteurs de Troisième Classe ;
- les Chefs des Secteurs des Bureaux Principaux de Douanes ;
- les Préposés Visiteurs.

ARTICLE 423.- Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils définis dans le cadre organique du Ministère.

ARTICLE 424.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2005/119 du 15 Avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 425.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 Novembre 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) PAUL BIYA